12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 17. 24 AVRIL 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains ; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche après Pâques. La parole de Dieu.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Un curé peut-il en faveur de ses paroissiens très éloignés dire la seconde messe de Noël immédiatement après celle de minuit? Quelles sont les parties de la messe basse où les fidèles peuvent se tenir debout ou s'asseoir? Un prêtre fait-il bien de se servir de prières en français pour l'action de grâces? — Y a-t-il un petit cérémonial à mettre entre les mains des enfants? — L'exposition du Saint-Sacrement est-elle un acte du culte public? — Peut-on dire une messe de** *Requiem* **de 3e 7e 30e jour et anniversaire, un jour de fête double, double-majeure, double de 2e classe? Peut-on à volonté compter les jours à partir du décès ou à partir de l'enterrement? — Peut-on donner la communion à un infirme non à jeûn pour lui faire remplir le devoir pascal? — Peut-on donner l'Extrême-Onction à un malade auquel on ne peut donner l'absolution? — Quand on doit remettre l'honoraire d'une messe de binage, si c'est une messe de fondation dont l'honoraire est supérieur au tarif ordinaire, doit-on cet honoraire en entier? — Comment, en général, une âme vient-elle ou revient-elle à la foi? Pourriez-vous donner une analyse claire de l'acte de foi.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une fabrique peut-elle aliéner un de ses biens sans aucune raison? — Un notaire faisant partie du conseil de fabrique peut-il recevoir les actes de vente et d'acquisition concernant la fabrique? — Quand doit être demandée et obtenue par la fabrique la faculté d'ester en justice? — Les ecclésiastiques rétribués par l'Etat peuvent-ils prendre possession de leur poste par procureur?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Le jour de la première communion. Sermon pour le soir : Les apostasies de la jeunesse. — 2° Mois de Marie : Le *Magnificat.* **— 3° Formules et cérémonies pour un jour de première communion. — 4° De quelles formules se sert-on pour donner aux chapelets les indulgences de saint Dominique et de saint Michel? Quelles sont ces indulgences?**

A NOS LECTEURS

Voilà enfin écoulé, ou à peu près, le flot de lettres qu'amènent nécessairement une fin et un commencement d'année. Nous avons minutieusement pris note de toutes les réclamations, de toutes les demandes, de tous les *desiderata* qui nous ont été adressés, et nous les avons soigneusement classés par ordre d'importance, bien décidés à y faire droit, dans une mesure sage et opportune. Car, si nous recevons de bon cœur les avis que l'on veut bien nous donner, avis auxquels nous prêtons toujours une vive attention et dont nous sommes très reconnaissants, nous entendons tenir nous-mêmes le gouvernail et diriger la petite barque au courant qui nous paraît le plus sûr pour nous, le plus utile pour nos abonnés.

Deux améliorations s'imposent, l'une matérielle, l'autre de rédaction, celle-ci conséquence de celle-là, l'une et l'autre rendues possibles par le petit surcroît d'argent que nous ont apporté les trois cents *nouveaux* abonnements dont notre chère *Revue* a bénéficié depuis le 1er janvier dernier. Nous avons promis à nos amis de ne rien garder pour nous : la promesse sera fidèlement tenue ; nous y mettrons même du nôtre, ce que nous allons faire dès maintenant.

Donc à partir du 1er juin, environ, l'*Ami du Clergé* aura huit colonnes de plus, c'est-à-dire que la feuille servant aujourd'hui de couverture entrera dans la rédaction ordinaire et par conséquent dans la pagination de la *Revue*, laquelle aura désormais une couverture colo-

riée portant les titres, le sommaire, les avis et les annonces. Et ainsi, à la fin de chaque année, chaque livraison, comprenant ses trente deux colonnes intactes, entrera à sa place dans le volume relié ou broché, sans les maculatures, les hors d'œuvre ou la trace des accidents divers que la poste ou les maniements du dehors lui infligeaient parfois, au grand désespoir des collectionneurs. On nous avait demandé de reprendre l'ancienne enveloppe de papier gris et léger qui protégeait primitivement les numéros expédiés; c'eut été une dépense annuelle de 600 francs, somme bien forte pour un si mince résultat. Nous allons dépenser 5000 francs, mais au moins nous aurons huit colonnes de plus, et par là même une notable amélioration intellectuelle, laquelle, si peu qu'elle vaille, est toujours meilleure que des écus.

Car ces huit colonnes nous permettront de réaliser un désir que nous entretenons avec impatience, depuis que nous avons pris en main la direction de l'*Ami du Clergé*. Nous voudrions tenir nos lecteurs au courant des divers points de la science ecclésiastique.

Telle qu'elle existe, notre *Revue* s'est fait sa place et son succès : il faut donc la maintenir en l'état, sauf peut-être à diminuer un peu ici, à ajouter un peu là, à développer un peu telle partie, à émonder un peu telle autre, mais sans rien changer à la teneur générale qui est bonne, qui a fait ses preuves et qui a reçu l'assentiment de beaucoup d'esprits pratiques, judicieux et distingués.

Les huit colonnes dont nous allons nous enrichir nous permettront donc d'ajouter, sans rien modifier.

Deux ou trois collaborateurs auront l'œil aux livres nouveaux, à toutes les revues importantes, aux brochures et aux *variétés* de journaux; et quand une discussion sera terminée, un résultat certainement acquis, nous donnerons un article où l'on dira : Il y a eu telle controverse, en voici le résumé aussi exact qu'impartial; la science en était à ce point, voici les conclusions nouvelles.

Nous avons déjà deux articles en ce genre presque prêts à paraître, l'un sur l'Imitation de Jésus-Christ, qui sera de la plume d'un maître, l'autre qui donnera une analyse très bien faite de la controverse, qui a duré deux ans, sur le verset des trois témoins de saint Jean.

Et puis nous aurons un excellent bulletin, rédigé par un spécialiste, de toutes les décisions des Congrégations romaines; et puis une revue des livres, et les articles que nous avons promis sur la formation d'une bibliothèque, et des *Lettres à un vicaire*, et un peu plus tard, des articles de théologie pastorale pour lesquels nous sollicitons un homme de haute sagesse et de grande expérience, qui finira bien par exaucer nos vœux...

Ah ! si les abonnés que nous avons à l'*Ami du Clergé* daignaient s'abonner aussi *tous* à l'*Ami du Clergé paroissial*, cet autre *Ami* qui depuis quelques mois dit si bien et prêche si bien, nous permettant ainsi de ne faire des deux recueils qu'un seul, la jolie *Revue* que nous ferions et quel délicieux régal nous servirions chaque semaine à nos lecteurs !...

A. D.

La livraison de l'*Ami du Clergé paroissial* qui accompagne ce numéro, contient deux sermons remarquables, mais peut-être un peu relevés, ayant été prêchés dans une ville. Les livraisons prochaines auront des instructions spéciales pour un Mois de Marie des campagnes. Nous devons satisfaire un peu tous les goûts et veiller à toutes les situations.

LE VIN DE MESSE

Nous recommandons à toute l'attention de nos amis et abonnés la lettre qu'on va lire.

Nous fûmes sollicités, il y a quelques mois, de dire un mot de cette affaire. Nous hésitâmes beaucoup, tellement il y a eu, depuis quelques années, de déceptions de ce côté, et tellement nous sommes fermement résolus à ne rien recommander, à ne patronner aucune entreprise, où se puisse voir l'ombre même d'un marchandage ou d'un appât lucratif.

Mais les renseignements que nous avons pris sur le respectable M. Plasse, curé dans le diocèse de Lyon d'une paroisse importante, sont si excellents; d'autre part sa véracité étant hors de conteste, et ce qu'il propose n'ayant, théologiquement parlant, aucun aspect commercial, puisqu'il propose uniquement le fruit de sa propriété et de son bien; enfin, ce qu'il dit de tant de messes nulles par suite de vins falsifiés nous étant confirmé de bonne source, nous insérons aujourd'hui volontiers sa lettre, et nous prions tous nos lecteurs de s'y arrêter comme à une proposition sérieuse, désintéressée, et pour nous, vu le but à atteindre, d'une grande importance.

PAROISSE DE
St-Didier-sur-Rochefort

St-Didier-sur-Rochefort (Loire), le 17 mars 1890.

Monsieur le Directeur de l'*Ami du Clergé*,

Permettez-moi de vous faire part d'une préoccupation bien légitime et surtout sacerdotale. Il s'agit d'assurer la validité du saint sacrifice de la messe.

Personne n'ignore que, de nos jours, le vin est l'objet de fraudes innombrables. Conformément aux divers traités de vinification, aujourd'hui entre les mains de tous les vignerons, beaucoup de vins blancs ont à peine un tiers de jus de raisins, et ce sont encore les meilleurs. Pour les vins rouges la falsification s'opère sur une plus grande échelle.

Presque chaque jour la poste apporte dans tous les presbytères de nombreux prospectus de marchands de vin. Quelques-uns émanent d'hommes honorables; mais combien nous arrivent des protestants du midi, souvent même de sectaires acharnés contre les institutions catholiques! Plusieurs cachent leurs vrais sentiments sous les réclames les plus hardies. Beaucoup ne craignent

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES
LA PAROLE DE DIEU

Sit autem omnis homo velox ad audiendum. (S. Jacq., ch. I, v. 19.)

Mes Frères,

Parmi les moyens d'arriver à la perfection chrétienne énumérés par l'apôtre saint Jacques dans l'épître de ce jour, il en est un de la plus haute importance pour la conduite de la vie chrétienne. *Que tout homme*, nous dit-il, *soit prompt à écouter*. Mais que faut-il écouter ? La réponse à cette question, vous la connaissez tous, et l'apôtre, dans cette épître, n'a d'autre but que de nous engager à écouter la parole de Dieu avec un saint empressement et de saintes dispositions, à la conserver dans nos cœurs en la méditant avec soin, enfin à la mettre en pratique de tout notre pouvoir. Entendre la parole de Dieu, la méditer, l'observer, voilà le triple devoir du chrétien : tel est, mes frères, le sujet de cette instruction pour laquelle je vous demande un instant d'attention pieuse et bienveillante. Il est dit dans l'Evangile que Marie, la Vierge immaculée, notre bonne mère, conservait avec soin dans son cœur les paroles de son divin fils. Adressons-nous, je vous prie, à cette reine auguste du ciel et de la terre, afin qu'elle daigne nous obtenir de Jésus cette grâce si importante pour notre salut.

I

Nous devons écouter avec un saint empressement la parole de Dieu. *Sit autem omnis homo velox ad audiendum*. Un jour que la foule réunie autour du Seigneur Jésus se retirait excitée par les odieuses manœuvres des pharisiens et des docteurs de la loi, le divin Maître s'adressant à ses apôtres et à ses disciples leur fit entendre ces touchantes paroles : « *Est-ce que vous voulez aussi vous en aller ?* » Et saint Pierre, leur chef futur, s'empressa de répondre : « *A qui donc irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle ?* » Il me semble, chrétiens, que Notre Seigneur nous fait à tous aujourd'hui la même question. Le nombre des fidèles diminue de jour en jour, on déserte les églises, et ceux qui viennent entendre la parole de Dieu sont faciles à compter. J'ai, frères bien-aimés, la douce conviction que votre réponse est aussi celle de saint Pierre, et que, du fond de vos cœurs fervents et inébranlablement attachés à l'Eglise, vous dites avec zèle et enthousiasme : « *A qui donc irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle ?* »

Laissez-moi donc vous répéter la recommandation de l'apôtre saint Jacques : « *Que tout homme écoute avec empressement la parole de Dieu.* » Cherchons les raisons qui nous pressent d'agir ainsi.

Et d'abord, la science du salut est l'unique science qui nous soit nécessaire. Or, le véritable disciple écoute avec la plus grande attention les enseignements et les paroles de son maître ; il est en quelque sorte suspendu à ses lèvres, prêtant l'oreille la plus attentive, afin de faire de nouveaux progrès. « *En écoutant*, dit la sainte Ecriture (Prov. I, 5), *le sage deviendra plus sage encore.* » L'histoire rapporte que saint Thomas d'Aquin écoutait attentivement et dans le plus profond silence son maître Albert-le-Grand. Or, ses condisciples, au lieu de s'édifier d'une conduite aussi sage, qu'ils auraient dû imiter, étaient dans l'étonnement. Dans leur mépris, ils allaient jusqu'à injurier l'élève modèle et ils l'appelaient « le bœuf muet. » Cependant Albert-le-Grand prit la défense de son disciple. « *Le bœuf muet*, dit-il, *poussera bientôt de si grands mugissements, qu'ils seront entendus* dans le monde entier. » Cet oracle se vérifia promptement, et saint Thomas devint *l'Ange de l'Ecole* et le prince des théologiens.

Puissions-nous, mes frères, apporter un tel empressement à écouter la parole de Dieu. L'Eglise a reçu la mission de nous la faire entendre. Voyez comme elle multiplie ses prédications par la bouche de ses ministres ! Oui, elle les varie avec une merveilleuse sagesse et une bonté toujours admirable, comme une tendre mère, qui, pour instruire ses enfants, leur parle différents langages. Tantôt elle nous invite à des entretiens simples et familiers, à ces homélies touchantes où sont développées les paroles de l'évangile ; tantôt, ce sont des catéchismes élémentaires ou développés, mis à la portée de toutes les intelligences ; tantôt des prônes où le prédicateur fait entendre une voix paternelle à son auditoire. Puis, à des époques déterminées, le pasteur ménage à ses paroissiens des retraites, où ils peuvent entendre une suite d'instructions sur les grandes vérités de la religion ; il leur procure des missions où la parole évangélique leur est prodiguée pour les ramener dans la bonne voie, et leur faciliter le retour à Dieu. Dans nos cathédrales et nos basiliques, les foules se pressent pour suivre ces magnifiques conférences, où la vérité se présente revêtue des plus beaux ornements du langage ; ce sont les stations de l'Avent et du Carême, jours de salut, jours favorables où la parole divine retentit pour remuer les âmes, éclairer les intelligences et toucher les cœurs.

Venez donc, mes frères, venez à l'appel de l'Eglise, venez chaque dimanche ; venez, pour recevoir la nourriture de vos âmes, assister au saint sacrifice de la messe, et entendre la parole de Dieu. « *Sit autem omnis homo velox ad audiendum.* »

Tous doivent l'écouter, cette parole qui éclaire, qui sauve, qui retire de l'abîme et montre le chemin du ciel. Elle convient à tous les âges, à l'enfance qui doit apprendre avec ardeur les vérités du salut ; à la jeunesse, hélas ! si inconstante, et qu'il faut sans cesse encourager ; à l'âge mûr qui doit à tous le bon exemple ; à la vieillesse dont la carrière s'achève, et qui ne peut méditer trop souvent les grandes vérités de la religion.

Venez quand la cloche vous appelle. Venez autant qu'il vous est possible, pendant le temps de l'Avent, alors que les instructions sont multipliées,

pour préparer l'avènement spirituel de Notre Seigneur dans les âmes ; venez, pendant le temps de Carême, écouter cette parole de vie toute-puissante pour la résurrection des âmes ; venez, et, par l'efficacité de votre exemple, amenez avec vous ces chrétiens indifférents, qu'une bonne parole, une invitation de votre part ébranlera peut-être, et en travaillant ainsi à la conversion de vos frères vous assurerez votre salut, et la promesse du Seigneur s'accomplira en vous : « *Celui-la sauve son âme qui aura converti son prochain.* »

II

Il nous faut en second lieu méditer la parole de Dieu, et, à l'exemple de la sainte Vierge, la conserver avec soin dans notre cœur. Ecoutez les paroles de l'apôtre saint Jacques : « Celui-là, dit-il, qui n'est qu'auditeur et non observateur de la parole, *ressemble à cet homme qui jette les yeux sur son visage naturel reflété dans un miroir, et qui, après s'y être regardé, s'en va, et oublie à l'heure même quel il était.* Or, la parole de Dieu est un miroir fidèle qui nous découvre les taches produites dans nos âmes par le péché ; un miroir où nous apparaît la vraie figure de ce monde avec ses artifices, avec ses promesses pleines d'incertitudes et de mensonges, avec ses plaisirs funestes, avec ses honneurs vains et éphémères ; un miroir qui montre au pécheur l'état malheureux de sa conscience, le danger auquel il s'expose, le ciel fermé au-dessus de sa tête, l'abîme infernal ouvert sous ses pieds pour l'engloutir, s'il meurt impénitent ; un miroir où le juste contemple les vertus qu'il doit pratiquer, les promesses divines dont le souvenir le soutient et l'encourage, et les exemples que nous a donnés Notre Seigneur pendant sa vie mortelle, pour guider nos pas et nous aider à marcher à sa suite.

Le chrétien doit par conséquent fixer continuellement ses regards sur ce miroir divin, c'est-à-dire se rappeler la parole de Dieu ; après l'avoir entendue, la méditer dans son cœur et la conserver avec soin. La doctrine de l'apôtre saint Jacques est tout-à-fait conforme à celle du maître. En effet, le Seigneur, après avoir donné sa loi au peuple d'Israël, lui dit : « *Ces paroles et ces préceptes seront gravés dans vos cœurs ; vous les redirez à vos enfants, vous les méditerez assis dans votre maison ; en marchant dans les chemins, la nuit dans l'intervalle du sommeil, le matin en vous éveillant, vous les lirez comme un signe dans votre main, vous les porterez sur le front entre vos yeux, vous les écrirez sur le seuil et sur les jambages de votre porte.* » (Deut. 6).

Est-il possible de recommander en termes plus exprès la méditation continuelle de la parole de Dieu ? Voilà le devoir du chrétien. Ne l'oubliez pas, mes frères. Oui, que les paroles et les préceptes du Seigneur soient profondément gravés dans vos cœurs. Telle est leur véritable place ; pendant que l'intelligence les médite et les contemple, le cœur doit les aimer. Répétez-les sans cesse à vos enfants : « *Narrabis ea filiis tuis.* » Ce sera pour vous, chefs de famille, parents qui avez à cœur votre salut, un noble et digne sujet d'entretien et de conversation avec ceux que vous aimez et que Dieu a placés entre vos mains pour les conduire au ciel. Ces paroles et ces préceptes, vous les méditerez assis dans votre maison, et quand vous serez en voyage. Vous les méditerez partout, à la maison, dans la ville, à la campagne, le long des chemins, et vous vous ferez un sanctuaire de tous les endroits où vous vous trouverez : « *Sedens in domo tuâ et ambulans in itinere* ».

Vous les méditerez en tout temps : *Dormiens atque consurgens.* Avant de prendre votre repos, songez aux paroles et aux préceptes du Seigneur ; dans les intervalles de votre sommeil, tournez vers cette loi sainte vos pensées et vos affections, et vous aurez sanctifié le temps de la nuit. A votre réveil, qu'elle soit encore l'objet de vos pieuses méditations. Ainsi la parole de Dieu sans cesse méditée vous servira de rempart contre les assauts de Satan ; elle illuminera votre intelligence, enflammera votre volonté, et guidera vos pas dans les sentiers de la justice et de la vertu.

Puissions-nous entrer dans les sentiments du saint roi David, quand il s'écriait dans un saint transport : « Votre loi, Seigneur, est pendant tout le jour l'objet de ma méditation ! » Ou bien encore : Oh ! que vos paroles sont suaves à mes lèvres ! Elles sont plus douces que le miel à ma bouche.

Un autre exemple bien frappant, c'est celui de l'officier de la reine d'Ethiopie, qui, monté sur son char, lisait attentivement et méditait les oracles du prophète Isaïe. Malgré les difficultés de la marche, il continuait sa lecture avec la plus grande attention, tant il avait à cœur d'arriver à la connaissance de la vérité. Imitons-le, frères bien-aimés, et de la méditation fervente et continuelle de la parole de Dieu, nous passerons à la pratique. C'est l'objet de ma troisième réflexion.

III

Nous devons non seulement entendre et méditer la parole de Dieu, mais encore l'observer et la pratiquer. Sans cette pratique il n'est point de bonheur pour nous. « Celui-là, dit saint Jacques, *qui écoute, non pas pour oublier aussitôt, mais pour faire ce qu'il écoute, trouvera la félicité dans son action.* »

Un jour qu'une femme, élevant la voix du milieu de la foule, proclamait le bonheur de la sainte Vierge, le Seigneur Jésus lui répondit : « *Bienheureux plutôt ceux qui écoutent la parole de Dieu et la mettent en pratique ; Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud.* » Au reste, Notre Seigneur nous fait comprendre cette vérité et par sa doctrine, et par une foule de paraboles, et par ses exemples. Par sa doctrine : « *Ce ne sont pas*, dit-il encore, *tous ceux qui disent Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le royaume des cieux, mais celui qui fait la volonté de mon Père.* » D'après l'évangile, tout arbre qui ne produit pas

de bons fruits sera coupé et jeté au feu. Au dernier jour, quand Notre Seigneur, le souverain juge des vivants et des morts, prononcera la sentence, et séparera les bons des méchants, plaçant les uns à sa droite et les autres à sa gauche, il fera entendre aux justes ces paroles consolantes : « *Venez les bénis de mon Père, posséder le royaume que je vous ai préparé dès le commencement du monde.*» Les bons recevront la couronne immortelle, parce qu'ils auront exercé les œuvres de miséricorde, parce qu'ils auront donné à manger à ceux qui avaient faim, procuré des vêtements à ceux qui étaient nus, consolé ceux qui étaient dans la tristesse et les larmes, visité les prisonniers, et relevé ceux qui étaient tombés (Math. 25).

Cette nécessité de mettre en pratique la parole de Dieu, le divin Sauveur nous l'enseigne encore par une foule de paraboles. Rappelez-vous, mes frères, celle des vierges sages et des vierges folles. Les premières seules entrent dans la salle du festin, pour les noces de l'agneau, parce que leurs lampes sont remplies de l'huile dela charité et des bonnes œuvres. Voyez quel est le sort du serviteur inutile, qui a enfoui le talent confié à ses soins, au lieu de le faire fructifier. Le voilà condamné, et son unique talent lui est enlevé, et donné au bon serviteur. De même le figuier stérile est frappé de malédiction.

A chaque page de nos livres saints cette vérité nous est répétée sous toutes les formes. La vie chrétienne est une arène où il faut lutter et remporter le prix. Le ciel est une récompense, et pour l'obtenir, il faut la mériter. Une couronne de gloire sera déposée sur le front des élus, mais celui-là seul sera couronné qui aura bien combattu. En vain nous sommes chrétiens, en vain le caractère d'enfants de Dieu est gravé dans nos âmes, si notre vie n'est pas remplie de bonnes œuvres, nous ne pouvons espérer le ciel. Pour être véritablement disciple de Jésus-Christ, il faut se dépouiller du vieil homme, renoncer à soi-même et à ses inclinations, et en particulier, comme nous le recommande aujourd'hui l'apôtre saint Jacques, modérer notre langue. *Sit autem omnis homo velox ad audiendum, et tardus ad loquendum.* C'est que, d'après le même apôtre, la langue, malgré sa petitesse, est un feu capable d'allumer les plus grands incendies; elle est, à elle seule, un monde d'iniquités « *universitas iniquitatis* ». Combien de calomnies, de médisances, de murmures, de blasphèmes et d'imprécations proférés par la langue ! Combien de fraudes, d'injustices, de crimes causés par elle dans les familles et la société tout entière ! Il faut donc observer le précepte de l'apôtre en mettant un frein à notre langue, en parlant peu, en réfléchissant à chacune de nos paroles, et surtout en méditant la parole de Dieu.

Enfin Notre Seigneur nous excite par son exemple à la pratique des bonnes œuvres, car il a été, pendant toute sa vie mortelle, le modèle et l'exemplaire de toutes les vertus qu'il nous a enseignées; son passage en ce monde a été marqué par toutes sortes de travaux et de bonnes œuvres : « *In laboribus fui a juventute meâ* ». La foule émerveillée à la vue de ce bon Maître semant les bienfaits sur ses pas, guérissant les malades, rendant la vue aux aveugles, la parole aux muets, la vie aux morts, multipliant les pains et prêchant la doctrine du salut, s'écriait avec enthousiasme : « *Bene omnia fecit ; il a bien fait toutes choses !* » Magnifique témoignage, qui retentit depuis dix-neuf siècles, et qui retentira jusqu'à la fin du monde, à travers tous les âges, et dans toutes les contrées de l'univers !

Voilà, chrétiens, notre divin modèle : écoutons avec amour sa divine parole, méditons-la sans cesse au fond de nos cœurs, et mettons-la tous les jours en pratique, par une vie sainte et remplie de bonnes œuvres qui nous mériteront la couronne préparée aux élus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un prêtre, la nuit de Noël, chante à minuit d'abord l'office, ensuite la grand'messe, et fait suivre celle-ci d'une messe basse d'action de grâces. Il dit la troisième le lendemain à 9 heures pour les personnes qui n'ont pu se rendre aux messes de la nuit.

Il agit ainsi pour donner à ses paroissiens qui sont en majeure partie à une distance d'une heure et plus de l'église, la satisfaction d'entendre deux messes, car ceux qui viennent la nuit (ils forment les deux tiers et même les trois quarts de ses ouailles) ne reviennent jamais à la messe ou aux messes qui se disent le matin de la fête de Noël; et aussi par égard pour sa santé délicate qui ne lui permet guère de procéder autrement. Il faut ajouter qu'il est seul pour faire ses offices. Agit-il liturgiquement et peut-il agir ainsi, *tutâ conscientiâ*, vu les raisons qu'il allègue ?

2° Quelles sont les parties de la messe basse et de la messe haute où il est convenable d'engager les fidèles à se tenir debout et à s'asseoir si on a une raison ?

3° Un prêtre fait son action de grâces après la sainte messe en se servant des prières en français qu'on trouve dans la plupart des livres de piété, par la raison que sa dévotion est mieux satisfaite, et ne dit pas les prières latines en usage pour les prêtres.

Agit-il bien ?

R. — Ad I. Nous engageons notre vénéré correspondant à consulter son évêque, qui seul peut apprécier les motifs indiqués.

Ad II. 1° Pour la messe basse, la rubrique dit que les fidèles se tiennent à genoux pendant toute la messe, excepté pendant qu'on lit l'Evangile :

« Circumstantes autem in missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, prætorquam dum legitur evangelium. » (Rubricæ gener., titre 17, n 2.)

Vous savez que pendant les évangiles on est debout.

Mais on enseigne assez généralement que cette rubrique n'est pas obligatoire ; elle serait seulement directive.

2° Pour la messe chantée, il est louable de suivre ce qui se fait au chœur. Mais il ne paraît pas

qu'on y soit obligé, vu l'enseignement des auteurs et la pratique générale des églises.

Ad III. Il ne convient pas qu'il agisse ainsi pour le cantique *Benedicite*, car la rubrique dit que le prêtre qui vient de célébrer la messe retourne à la sacristie en disant l'antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite*.

«... Redit (sacerdos) ad sacristiam, interim dicens antiphonam *Trium puerorum* et canticum *Benedicite*. »

Le plus grand nombre des auteurs enseigne que cette rubrique est obligatoire.

Ce prêtre pourrait licitement dire les autres prières en français. Mais soyons heureux de nous servir de la langue latine, qui est la langue de notre sainte mère l'Eglise.

Q. — Je serais désireux de voir un petit cérémonial qu'on put mettre entre les mains des enfants de chœur. Ce serait pratique ; on le pourrait faire avec plusieurs traités de cérémonies, mais vous pourriez au moins tracer les grandes lignes, les règles générales. Vous rendriez service à bien des vicaires qui ont à former les choristes et n'ont rien de clair et de précis à ce sujet.

R. — Ce travail est fait. Il se trouve absolument dans tous les cérémoniaux un peu importants.

Q. — L'exposition du très saint Sacrement est-elle un acte du culte liturgique et public ?

R. — L'exposition du Saint-Sacrement est un acte proprement liturgique et public, si l'on suit les rubriques fixées ou permises par l'Eglise Romaine.

Elle ne l'est pas dans les actes qui ne seraient pas établis ou permis par l'Eglise ; car il n'y a de fonction proprement liturgique (ou publique, ce qui est la même chose) que celle qui est déterminée par l'autorité publique.

Q. — 1° Peut-on dire une messe basse de *Requiem* les troisième, septième, trentième jour et anniversaire (soit 1er, 2e, 3e ou 4e anniversaire) un jour de fête double, double majeur, double de 2e classe ?

2° Peut-on compter les 3e, 7e, 30e jour soit à partir du jour de la mort soit à partir du jour de l'enterrement, et prendre pour la même personne tantôt à partir du jour de la mort, tantôt à partir du jour de l'enterrement ?

R. — Ad I. Nous répondons par les propositions suivantes :

1° Aux fêtes de seconde classe, on ne peut jamais *lire* une messe de *Requiem* dans les anniversaires, quels qu'ils soient, ni au troisième, septième et trentième jour ; car ni les rubriques ni les décrets n'autorisent à lire ces messes, même pour les funérailles des pauvres.

2° Aux doubles mineurs et doubles majeurs, on ne peut pas lire ces messes de *Requiem*, s'il ne s'agit pas de personnes pauvres.

3° S'il s'agit de messes pour les pauvres, et si la coutume existe de lire ces messes, on peut la continuer, ainsi qu'il résulte de deux décisions portées pour des diocèses de Belgique, savoir pour le diocèse de Bruges en 1840, et pour l'archidiocèse de Malines en 1841.

Nous avons longuement traité ces difficiles questions en 1888, pages 483 et 484. Nous nous contentons d'y renvoyer.

Ad II. Peut-on compter les 3e, 7e, 30e jour à partir du jour de la mort, ou bien au contraire à partir du jour de l'enterrement ? On doit suivre la coutume du pays, comme nous l'avons démontré.

Les décrets supposent évidemment que c'est l'un ou l'autre, d'une manière fixe, et non tantôt l'un, tantôt l'autre.

Mais, direz-vous, si l'usage existait de compter tantôt du jour de la mort, tantôt du jour de l'enterrement, à quoi devrait-on s'en tenir ? Cette difficulté n'a jamais été tranchée ni par les rubriques, ni par les décrets, et nous n'avons pas souvenance de l'avoir vu traiter par aucun auteur. Nous garderons donc le silence.

Q. — Peut-on admettre la proposition suivante :
« Dans le temps pascal on peut donner à un infirme non à jeun la sainte communion, à l'effet de lui faire remplir le devoir pascal, lors même que son infirmité ne serait pas de nature à lui faire administrer le viatique ? »

R. — Cette proposition est loin d'être universellement admise.

Quelques théologiens pensent, il est vrai, qu'on peut donner la communion aux infirmes qui ne sont pas en danger de mort, lors même qu'ils ne seraient pas à jeun, quand la maladie qui leur rend le jeûne impossible, devrait les priver pendant longtemps de la communion : pourvu toutefois qu'on n'abuse pas de la permission, par exemple, qu'on ne donne pas la communion plus de deux ou trois fois par an. D'autres estiment que cela n'est permis que dans le temps pascal, et pour satisfaire au précepte de la communion annuelle.

Les uns et les autres sont en contradiction avec l'opinion commune des théologiens : « Sed contradicit, dit Gury, sententia communissima theologorum. »

Cette opinion commune s'appuie :

1° Sur le Rituel romain, qui après ces paroles : « Potest quidem viaticum *brevi morituris* dari non jejunis... » ajoute aussitôt : « Cæteris autem infirmis, qui *ob devotionem* in ægritudine communicant, danda est Eucharistia *ante omnem cibum et potum*, non aliter ac cæteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet. »

Les mots *ob devotionem* sont mis en opposition évidente avec ceux-ci : *brevi morituris*, qui renferment la cause unique de dispense de la loi du jeûne eucharistique, à savoir le danger prochain de mort. Telle est l'interprétation commune.

2° Sur la pratique constante de l'Eglise, qui ne dispense du jeûne prescrit pour la réception de l'Eucharistie, que les malades en danger de mort.

3° Sur les raisons théologiques. Celles-ci se tirent de la haute dignité du sacrement de l'Eucharistie, et de ce que ce sacrement, le plus grand de tous, est cependant moins nécessaire que d'autres ; de ce que l'obligation du précepte ecclésiastique, et même du précepte divin de la communion, n'est pas urgente, tant qu'elle ne peut être remplie qu'à la condition de violer la loi du jeûne eucharistique. L'observation de cette loi est ordonnée et importe grandement au respect du sacrement. Si elle était méconnue, même dans le cas qui nous occupe, il en résulterait de graves inconvénients. Beaucoup d'infirmes, sous prétexte de nécessité, voudraient communier sans être à jeun.

Donc, l'accomplissement du précepte de la communion pascale ne serait pas une cause suffisante de dispense, permettant d'accorder la communion à un malade non en danger de mort, et qui ne serait pas à jeun. La raison en est que ce précepte n'oblige plus, là où il ne peut être rempli sans la condition que l'Eglise elle-même a mise à la réception de la sainte communion.

Il n'y a que le pape qui puisse dispenser de la loi du jeûne eucharistique, d'après Suarez et Delugo. Rarement il a usé de ce pouvoir, et seulement pour des cas tout à fait particuliers. L'évêque pourrait-il dispenser aussi ? Plusieurs théologiens estiment qu'il le pourrait, dans un cas particulier, si un malade par suite d'une longue infirmité devait être privé de la communion pendant un temps notable, et si le recours au pape était difficile. En pratique, un curé pourrait en sûreté de conscience s'adresser à son évêque, à l'effet de solliciter une dispense en faveur d'un malade. Ce sera à l'évêque à juger s'il peut et doit l'accorder.

Nous terminerons en ajoutant avec Gury-Ballerini, que si l'infirmité du malade non en danger de mort, ne lui permet pas d'attendre à jeun le moment plus ou moins éloigné de la communion, elle paraît être une raison suffisante pour le prêtre de donner la communion au malade immédiatement après minuit, surtout s'il s'agit de la communion pascale. Nous citons les paroles de Gury-Ballerini, qui cependant ne se trouvent pas intégralement dans l'édition Gury-Dumas : « Videtur tunc adesse ratio sufficiens cur interdum Eucharistia post mediam noctem infirmo administrari possit. Et quidem juxta doctissimos theologos Romæ interrogatos, nullum dubium est quoad casum communionis annuæ seu paschalis, quæ non mero jure ecclesiastico, sed etiam divino præcipitur, quia divinum mandatum humano præstantius est. »

(Gury-Ball. *De Eucharistiâ*, n° 334 : Casus conscientiæ, XVIII, XIX. — Cl. Marc, n° 1560. — Lehmkuhl, t. I. n° 159. — Delvecchio, de Euch., n° 532. — Gousset, etc.)

Q. — Peut-on donner l'Extrême-Onction à un malade auquel on ne peut donner l'absolution ?

R. — Si la cause qui empêche de donner l'absolution est l'indisposition manifeste du malade, il n'est pas plus permis de lui donner l'Extrême-Onction que l'absolution parce qu'on ne doit administrer aucun sacrement à qui refuse ou de le recevoir ou de faire ce qui est requis, comme de restituer.

Mais, si la cause qui empêche de donner l'absolution est l'impossibilité pour le malade de faire aucun acte qui serve de matière à l'absolution, ce dont il est difficile d'être sûr en bien des cas, on ne doit pas hésiter à donner l'Extrême-Onction, à supposer que le malade l'ait précédemment désirée, ou que vraisemblablement il l'aurait désirée s'il lui avait été possible de le faire. Car l'Extrême-Onction n'a pas besoin des actes du malade comme la Pénitence a besoin des actes du pénitent pour être valide. Nous l'avons déjà plusieurs fois exposé.

Q. — Par indult, nous pouvons recevoir un honoraire pour messe de binage à la condition de le donner pour les séminaires. J'ai une messe de fondation dont l'honoraire est supérieur au tarif ordinaire. Pour faire plaisir à la famille qui a fait cette fondation, je dis cette messe le dimanche. Dois-je tout l'honoraire au séminaire, ou seulement 1 fr. 50, honoraire d'une messe ordinaire d'après le tarif.

R. — Vous devez l'honoraire de la messe que vous célébrez.

Mais s'il était évident qu'il y a, dans la rétribution que vous recevez, un surplus ajouté à l'honoraire de la messe pour faire un avantage au curé, vous pourriez conserver ce surplus et ne donner que l'honoraire de la messe. Ce serait la même solution si un excédent d'honoraire était destiné à rémunérer un travail extrinsèque à la messe.

Est-ce le cas ? Nous manquons entièrement de données pour en juger.

Q. — Comment, en général, une âme vient-elle ou revient-elle à la foi ? Pourriez-vous nous donner une analyse claire de l'acte de foi ?

R. — Ad I. Si l'on veut considérer les choses dans le concret, il y a autant de manières de venir ou de revenir à la foi qu'il y a de personnes différentes.

Il y a différence dans le point de départ : les uns sont hors de la foi sans avoir contre elle aucun préjugé, uniquement pour n'en avoir jamais entendu parler ; les autres en sont éloignés par des préjugés ; ces préjugés peuvent avoir leurs racines dans le cœur, ou dans l'esprit, ou dans l'exemple, ou dans les influences, etc., etc., etc.

Il y a différence dans le premier mouvement qui porte l'âme vers la vraie lumière. Les uns y sont sollicités par la prédication orale, d'autres par la lecture, d'autres par la vue de quelque acte de vertu accompli par un catholique, d'autres par l'adversité qui tourne leur cœur vers Dieu, d'autres par la vue d'une cérémonie catholique, d'autres par le spectacle d'une Eglise toujours attaquée et toujours victorieuse, d'autres par un miracle, etc., etc., etc.

Il y a différence dans la manière dont la grâce

agit. Chez les uns il semble qu'elle fasse tout et les porte depuis le commencement jusqu'à la fin sans paraître leur laisser rien à faire; chez les autres au contraire elle parait ne faire que le travail essentiel, leur laissant une collaboration laborieuse où la nature est à chaque instant en danger de succomber, etc., etc.

Il y a différence dans la durée. Les uns arrivent en un instant comme imperceptible : à peine les yeux de leur esprit sont-ils touchés d'un rayon de la lumière divine que leur âme se prend d'amour pour cette lumière et s'y attache du premier coup de toutes ses entrailles. Les autres n'arrivent qu'après de longs circuits et par des chemins tellement embarrassés, tellement tortueux qu'ils paraissent longtemps s'éloigner du terme plutôt qu'en approcher.

Il y a différence jusqu'au point d'arrivée. Les uns arrivent à une foi tellement éclairée et calme que leur esprit n'éprouve plus le moindre trouble. D'autres au contraire, bien que fermement établis dans la foi, sont encore ballottés par une foule de pensées qui les provoqueraient au doute et contre lesquelles ils sont obligés de se défendre.

De là cette conséquence que ceux qui ont à diriger les âmes vers le port de la foi, doivent étudier dans le plus grand détail leurs dispositions, leurs difficultés, leurs aspirations, le travail fait chez eux par la grâce, le genre de coopération qu'ils y donnent, afin de coopérer eux-mêmes à chacun des deux principes dont nous allons parler et dont ils doivent seconder, mais non suppléer l'action. On ne peut donc tracer une marche à suivre qui serait la même pour tous ; et, dans ce sens, il est impossible de dire en général comment une âme vient ou revient à la foi.

Mais il y a des données générales qui trouvent leur application dans tous les cas. Et, dans ce sens, on peut dire en général comment une âme vient ou revient à la foi. Ces données concernent les deux principes qui concourent à cette œuvre, la grâce de Dieu et la libre volonté de l'homme, considérés dans la manière dont ils agissent de concert, soit en général dans toutes les œuvres qui servent au salut, soit en particulier dans la préparation et la production de l'acte de foi.

A. C'est une vérité de foi définie contre les Pélagiens par les conciles de Diospolis, de Milève (II) d'Orange (II), définie de nouveau par le Concile de Trente, que la grâce est nécessaire pour tous les actes qui se rapportent au salut, aussi bien pour ceux de l'intelligence que pour ceux de la volonté. C'est également une vérité de foi définie contre les Sémipélagiens par le Concile d'Orange (II) et par le Concile de Trente que la grâce est nécessaire pour le premier acte qui nous met en marche vers la foi, pour le premier bon désir aussi bien que pour ceux qui viennent ensuite.

D'autre part, l'homme, sous l'action de la grâce conserve l'usage de toutes ses facultés naturelles et son libre arbitre par lequel il doit coopérer avec la grâce à l'œuvre de sa sanctification.

Voilà les deux principes dont il nous faut étudier l'action combinée si nous voulons nous rendre compte de la manière dont une âme vient ou revient à la foi.

Dans l'œuvre du salut c'est toujours la grâce de Dieu qui a l'initiative. Elle nous prévient en agissant à la fois sur notre intelligence par une lumière qui frappe les yeux de notre esprit, et sur la volonté par une impulsion qui la porte au bien. Cette double action est absolument nécessaire. Il ne suffirait pas que notre intelligence fût éclairée : si la volonté n'était en même temps mue par la grâce dans le même sens, il nous serait absolument impossible de nous déterminer à suivre la lumière surnaturelle produite dans notre intelligence : c'est de foi. En tout acte utile au salut, même dans ceux que produit l'intelligence, comme principe élicitif, il y a un acte de la volonté et par conséquent d'amour.

C'est donc Dieu qui, par sa grâce, donne la première impulsion. L'homme, en vertu de sa liberté, peut accorder ou refuser sa coopération à cette première grâce. S'il la refuse, ce sera affaire terminée pour cette fois ; il ne reviendra pas sur son refus, même par un simple regret, sans une grâce nouvelle qui l'y dispose. S'il accorde son consentement, la grâce, continuant d'agir, lui fera faire un nouveau pas dans la voie du salut, et ainsi de la même manière jusqu'à la fin. Mais il est très important de remarquer que, même dans l'acte par lequel l'homme donne son libre consentement à la grâce, il n'agit pas seul, mais la grâce, en cela même, agit encore avec lui. Et quand il faudra passer à un nouvel acte, la grâce devra, de nouveau, prévenir l'âme par sa lumière et sa motion, puis l'accompagner et la soutenir dans le nouvel acte lui-même.

Nul n'a mieux exprimé la double action de la grâce et du libre arbitre que saint François de Sales : « Le même vent, dit-il, qui relève les *apodes*, se prend premièrement à leurs plumes, comme parties plus légères et susceptibles de son agitation, par laquelle il donne d'abord du mouvement à leurs ailes, les étendant et dépliant, en sorte qu'elles lui servent de prise pour saisir l'oiseau et l'emporter en l'air. Que si l'apode, ainsi enlevé, contribue le mouvement de ses ailes à celui du vent, le même vent qui l'a poussé, l'aidera de plus en plus à voler fort aisément. Ainsi, mon cher Théotime, quand l'inspiration, comme un vent sacré, vient nous pousser en l'air du saint amour, elle se prend à notre volonté, et par le sentiment de quelque céleste délectation, elle l'émeut, étendant et dépliant l'inclination naturelle qu'elle a au bien, en sorte que cette inclination même lui serve de prise pour saisir notre esprit. Et tout cela, comme j'ai dit, se fait en nous sans nous ; car c'est la faveur divine qui nous prévient en cette sorte. Que si notre esprit, ainsi saintement prévenu, sentant les ailes de son inclination émues, dépliées, étendues, poussées et agitées par ce vent céleste, contribue tant soit peu son consentement, ah !

quel bonheur, Théotime ! car la même inspiration et faveur qui nous a saisis, mêlant son action avec notre consentement, animant nos faibles mouvements de la force du sien, et vivifiant notre imbécile coopération par la puissance de son opération, elle nous aidera, conduira, accompagnera d'amour en amour jusqu'à l'acte de la très sainte foi, requis pour notre conversion. » (Traité de l'Amour de Dieu l. 2, ch. 13.)

C'est de la préparation à la foi que traite ici le grand docteur de l'amour de Dieu et c'est à cet amour qu'il attribue l'acte de foi et sa préparation : il a parfaitement raison comme on va le voir.

B. L'acte de foi est un acte par lequel nous adhérons fermement en raison de la véracité de Dieu à la vérité qu'il a révélée.

Pour arriver à produire cet acte, il faut premièrement que nous sachions à n'en pas douter qu'il a révélé quelque chose et que sa révélation exige notre foi ; secondement que nous consentions à adhérer à la chose révélée, non point parce qu'elle est rationnellement certaine, mais parce qu'elle est divinement révélée et que Dieu est la vérité même. Telle est la double préparation de l'acte de foi. La première consiste à établir le fait de la révélation et l'obligation qui en découle ; la seconde à faire taire toute opposition, à écarter tout motif autre que celui de la véracité divine pour adhérer par cet unique motif à la vérité révélée.

Chacune de ces deux préparations est tellement essentielle que, si elle manquait totalement, l'acte de foi serait métaphysiquement impossible. Il lui manquerait un de ses éléments essentiels, comme il est facile de s'en convaincre par la simple définition des mots *foi* et *croire*. Mais elles peuvent être réduites l'une et l'autre à tout ce qu'il y a de plus simple. Un homme que nous tenons pour l'envoyé de Dieu, nous dit que Dieu enseigne telle chose ; nous croyons à Dieu parlant par sa bouche : la double préparation est franchie d'un seul bond très facile. C'est par ce chemin très court et très sûr que la plupart des hommes arrivent à la foi. Mais il en est qui veulent se rendre plus complètement compte des bases de la foi ; d'ailleurs il faut à la société qui représente Dieu dans le monde établir ses titres et donner les preuves que son enseignement est la parole même de Dieu : de là, la nécessité pour l'Eglise et pour qui la représente de prouver les propositions dont se compose la première partie de la préparation. La seconde partie n'est plus affaire de démonstration, mais d'action soit intérieure soit extérieure pour amener la volonté à vouloir adhérer par l'intelligence à la vérité révélée.

La première préparation à la foi est susceptible d'une démonstration rigoureuse et quasi mathémathique. Elle se réduit à trois propositions formant syllogisme.

La première proposition, qui est la *majeure* de l'argument, est une vérité de *droit*, un principe absolu : « Dieu révélant, on doit croire à sa parole. » Cette proposition pourrait à bon droit passer pour un axiome évident par lui-même sa vérité ressortant de la simple explication des termes. Si l'on préfère appeler preuve cette simple explication et lui donner une forme d'argument, la preuve n'en sera ni plus longue à faire ni plus difficile que l'explication.

La seconde proposition, qui est la *mineure* de l'argument, est une vérité de *fait*, à établir comme s'établissent les faits, par le témoignage dûment contrôlé et trouvé digne de foi. Cette proposition est celle-ci : « Or Dieu a révélé ce que l'Eglise propose à croire. » C'est la proposition dont la démonstration comporte le plus de développement.

Elle nous est affirmée par l'Eglise elle-même. En preuve de sa parole, l'Eglise nous apporte ses livres sacrés, les plus authentiques et les plus véridiques de toutes les histoires, l'honnêteté et la sainteté de son fondateur, de ses principaux membres, de son enseignement, de son culte, de ses lois, les nombreux miracles et les prophéties qui attestent que Dieu était avec elle dès le principe et qu'il n'a pas cessé de donner à sa parole le cachet d'authenticité qui résulte des œuvres exclusivement divines. Parmi les miracles, les uns sont de l'ordre physique, plus frappants pour les intelligences moins cultivées, les autres de l'ordre moral plus accessibles aux esprits cultivés, tous rigoureusement probants pour établir la divine mission de qui peut légitimement en réclamer le bénéfice. Toutes ces preuves se réunissent dans l'Eglise pour former « le témoignage irréfragable de sa divine mission, » (Conc. Vatic. c. de Fide c. 3) et prouver que Dieu nous a certainement révélé ce qu'elle nous propose à croire.

La troisième proposition qui est la *conclusion* de l'argument, est une vérité *pratique* dont la démonstration est entièrement faite par l'enchainement logique et la certitude des deux premières propositions. Elle se formule ainsi : « Donc il faut croire ce que l'Eglise nous propose à croire. »

Cette démonstration nous conduit ainsi jusqu'à l'obligation de l'acte de foi, inclusivement ; mais non encore jusqu'à l'acte de foi. Nous verrons dans la suite ce qui doit s'y ajouter ; auparavant, il nous faut voir de quelle manière l'esprit a pu se comporter dans ce premier travail, dans cette première phase logique de la préparation à la foi.

Il ne serait pas absolument impossible qu'un esprit cultivé suivît cette démonstration pas à pas, en vît la valeur, en admît la conclusion comme fondée en raison sans qu'aucun mouvement de la grâce le portât à croire, ou sans donner lui-même à la grâce qui le solliciterait aucune espèce de coopération et de consentement. La démonstration appartient en effet à un ordre d'idées par lui-même accessible à la raison humaine, et l'on pourrait à la rigueur la suivre comme on suit un enchainement de démonstrations géométriques. Mais il faudrait pour cela, ou que Dieu laissât accomplir ce travail dont l'aboutissement est l'acte de foi, sans donner aucune grâce qui en fût la préparation directe et formelle, ou que, Dieu accordant une grâce

d'illumination et de motion pour porter l'intelligence et la volonté à l'acte de foi, l'homme résistât suffisamment à la grâce pour écarter ce résultat, mais pas assez pour abandonner un travail dont il repousserait la conclusion pratique nécessaire. Or cela n'est possible moralement, ni pour Dieu à qui tout moyen sert pour acheminer les hommes vers le salut, ni pour l'homme qui ne pourrait s'établir dans la parfaite indifférence que supposerait cet équilibre. Il faut donc admettre, d'une part, que le travail nécessaire à suivre cette démonstration ne se fera pas sans être accompagné d'une grâce de Dieu portant l'homme à l'acte de foi, et, d'autre part, que l'homme, s'il résiste à cette inspiration divine, ne tardera pas à abandonner l'étude même des préambules de la foi, et, s'il ne résiste pas, finira par être pleinement convaincu de l'obligation de croire et par être pleinement disposé à l'acte de foi.

On ne saurait, sans aller contre la raison ellemême, abandonner l'étude des préambules de la foi, ni méconnaître la valeur de la démonstration dont nous avons donné le résumé : car les assertions qui la composent sont claires, faciles à saisir, certaines, et la conclusion pratique s'impose comme l'acomplissement du plus impérieux devoir. Toutefois un esprit rebelle à la grâce trouverait facilement dans les assertions qui forment la trame de la démonstration, des prétextes de ne pas conclure ou de ne pas trouver la démonstration concluante. Beaucoup d'éléments appartiennent à l'ordre moral et la certitude finale de la conclusion est une certitude morale. Ce n'est point par conséquent de ces vérités qui sont intrinsèquement évidentes par elles-mêmes ou par démonstration mathématique ; on n'est pas physiquement ou métaphysiquement nécessité à les admettre. De là, la possibilité d'échapper, contre toute raison sans doute, mais avec quelque prétexte spécieux, à la conclusion finale ou à l'une des conclusions intermédiaires. Par cette infidélité à la raison et à la grâce, on s'arrêtera sur le chemin de la foi pour retourner en arrière ; et l'on ne reprendra la route interrompue que sous l'action d'une nouvelle grâce prévenante de Dieu et avec quelque coopération nouvelle.

Celui au contraire qui aura docilement suivi les lumières combinées de sa raison et de la grâce, verra avec la plus grande clarté la force de la démonstration des préambules de la foi, et il se sentira sollicité de plus en plus vivement à donner son assentiment à la vérité révélée, non plus seument parce qu'il la trouve rationellement démontrée, mais par ce motif que Dieu, qui l'a révélée, est la vérité même.

C'est ici qu'il nous faut parler de la seconde préparation à l'acte de foi. La première se rapportait principalement à l'intelligence et devait aboutir à lui donner la certitude que, Dieu l'ayant révélé, il y a obligation de croire ce que l'Eglise propose. Au travail de l'intelligence, il était nécessaire qu'il s'ajoutât une certaine action de la volonté et un commencement d'amour pour l'objet même de cette étude, parce que toute étude exige un effort et que l'on ne fait aucun effort sans que la volonté le commande et le soutienne ; mais le travail était surtout intellectuel. Dans la seconde préparation, il s'agit de disposer la volonté à donner son consentement et sa coopération pour l'acte de foi auquel l'a poussé le mouvement de la grâce divine. L'intelligence aura, dans ce travail, une part considérable en proposant à la volonté les motifs de croire et en détruisant les prétextes qui pourraient y faire obstacle ; mais le travail porte sur la volonté qu'il s'agit d'amener à vouloir l'acte de foi. L'intelligence n'est pas seule à la solliciter d'en venir à cette conséquence : la grâce, par une foule de moyens que nous ne saurions même énumérer, mais surtout par une impulsion intérieure plus intime à l'âme que celle de sa propre raison, la pressera de se rendre à l'évidence et de s'assurer le salut par la foi. Cette seconde préparation n'est pas nécessairement séparée de la première ; elle lui est même unie par des liens si étroits qu'on ne peut guère supposer que la première se fasse sans être accompagnée de la seconde : toutefois il est possible que la première soit déjà entièrement terminée et que la seconde dure encore. Même lorsque l'esprit est convaincu, la volonté peut encore éprouver de grandes répugnances, particulièrement en face des conséquences pratiques de la conversion. C'est pour cette partie de la préparation que la grâce a tant d'importance et que la prière est si nécessaire pour l'obtenir.

Si la volonté est docile à la raison et à la grâce, Dieu ne trouvant aucun obstacle, achève son œuvre et met dans l'âme le principe surnaturel de la foi qui la fait adhérer à la vérité révélée, non plus parce qu'elle est démontrée digne d'être crue, mais parce qu'elle est la parole très vraie de Dieu luimême. L'évidence de la démonstration précédente fait place à la lumière à la fois obscure et pleine de clarté de la foi, à la lumière que produit dans l'âme un très réel mais très mystérieux écoulement de la lumière divine, de la connaissance que Dieu lui-même a de la vérité. L'esprit n'est pas sans agir dans l'acte de foi : car c'est bien par notre intelligence et notre volonté que nous adhérons à la vérité révélée ; mais notre esprit n'y adhère plus à cause de l'évidence rationnelle ; il y adhère à cause de la clarté divine qui l'éclaire d'une manière surnaturelle infiniment supérieure à l'évidence naturelle.

Comment cela se fait-il ? Nous allons l'apprendre de saint Francois de Sales : « Quand Dieu nous donne la foi, il entre en notre âme et parle à notre esprit, non point par manière de discours, mais par manière d'inspiration, proposant si agréablement ce qu'il faut croire à l'entendement, que la volonté en reçoit une grande complaisance, et qu'elle excite l'entendement à consentir et acquiescer à la vérité sans doute ni défiance quelconque... Cette obscure clarté de la foi étant entrée dans notre esprit, non par force de discours, ni par apparence d'arguments, mais par la seule suavité de sa

présence, elle se fait croire et obéir à l'entendement avec tant d'autorité que la certitude qu'elle nous donne de la vérité surmonte toutes les autres certitudes du monde et assujettit tellement tout l'esprit et tous ses discours, qu'ils n'ont point de crédit en comparaison. » (Tr. de l'Am. de Dieu, l. 2. ch. 14.)

Il nous faut insister ici sur une différence capitale entre les motifs de crédibilité et le motif formel de la foi, entre la certitude que donnent les premiers et celle que produit le dernier, entre le caractère de l'acte par lequel l'esprit acquiesce à la crédibilité de la vérité révélée et celui par lequel il adhère à cette vérité même par le motif de la révélation et de la véracité divine.

On appelle *motifs de crédibilité* toutes les raisons qui entrent dans la démonstration que nous avons appelée première préparation à l'acte de foi. De leur nature, ce sont des raisonnements humains; leur but est d'établir qu'il faut croire ce que l'Eglise propose; la manière dont ils agissent sur l'esprit est la même que celle dont agissent les autres démonstrations rationnelles. Ce qui s'y mêle d'illumination surnaturelle et d'inspiration est déjà en dehors d'eux : c'est une grâce actuelle, un secours de la même nature que la grâce de la foi à laquelle il est ordonné.

Les motifs de crédibilité préparent le terrain à l'acte de foi en mettant l'âme dans la certitude sur le fait de la révélation et sur l'obligation de croire. Ce qu'il leur faut et ce qui leur suffit, c'est d'être tels pour chaque homme individuellement pris qu'ils ne laissent aucun doute dans son esprit, fussent-ils insuffisants pour un autre : ce que les théologiens expriment en disant qu'il leur suffit d'une valeur et d'une certitude relatives et subjectives. Celui qui n'a aucun doute sur la parole de l'Eglise, n'a besoin d'aucune raison autre que sa parole. Celui qui trouve dans sa sience de quoi former des doutes, a besoin de les éclaircir par des raisons qui ne lui manqueront pas : il y en a de toute nature pour tous les genres d'esprit.

Les motifs de crédibilité acheminent l'homme vers la foi; ils le conduisent jusqu'à la porte de l'acte de foi. Mais ils n'entrent pas dans l'acte de foi; ils n'ouvrent pas même la porte qui demeurerait fermée si une grâce surnaturelle toute différente ne l'ouvrait et ne faisait entrer l'esprit. Aussi la foi est-elle indépendante des motifs de crédibilité quant à sa nature qui est tout autre, quant à son degré qui n'est aucunement mesuré par les démonstrations qui ont précédé l'acte de foi. Tel croit sans autre motif de crédibilité que l'enseignement de sa mère ou de son curé et sans aucun contrôle scientifique de ce motif; et, sa foi est très vive, très élevée, très parfaite parce que Dieu a mis en lui une grande lumière surnaturelle et un ardent attachement à sa vérité. Tel autre au contraire est très fort sur toutes les démonstrations des préambules de la foi; c'est un docteur, un grand savant, un homme de science aussi sûre qu'étendue; mais sa foi est faible parce que la complaisance qu'il met à ses raisonnements a diminué pour lui l'éclat et l'effet de la lumière de foi qui luit dans son âme.

Il pourrait même arriver que tous les motifs de crédibilité par lesquels un homme avait été amené à la foi, perdissent toute valeur à ses yeux sans que sa foi en fût ébranlée : ce n'est pas sur eux qu'elle s'appuie, mais sur la grâce de Dieu. Je ne dis pas que, dans ce cas, tout motif de crédibilité aurait disparu : il resterait au moins la parole révélée et l'attrait qu'elle exerce sur l'âme, ce qui peut suffire. Mais la fausseté reconnue des preuves qu'on avait admises n'entraînerait pas la ruine de la foi, ni aucun changement en elle, parce que le motif formel de la foi n'est pas la certitude rationnelle de la démonstration basée sur les motifs de crédibilité. Ce motif formel est la vérité divine éclairant et inspirant l'âme surnaturellement.

La vérité et véracité divine entre déjà comme élément essentiel dans la démonstration rationnelle qui prépare l'âme à l'acte de foi. Elle est la raison intrinsèque qui fait la vérité de la majeure du raisonnement auquel se ramène toute la démonstration. Elle pourrait même servir de motif formel à un acte d'adhésion purement naturel à des vérités révélées, s'il entrait dans les desseins de Dieu de ne faire qu'une révélation naturelle et de donner aux hommes des secours purement naturels pour croire en ce cas à sa parole. Mais ce ne serait point là le motif formel de la foi surnaturelle. Le motif de la vérité et véracité divine qui spécifie l'acte de foi est, dans son essence même, supérieur à toute connaissance naturelle que nous pouvons avoir de la vérité divine. Il appartient à un genre de connaissances que la grâce seule met dans notre âme par une illumination divine et infuse à laquelle aucun travail de notre esprit ne pourrait jamais rien produire de semblable. La connaissance naturelle que nous avons de la véracité divine n'est pas opposée à la connaissance surnaturelle que nous en avons par la grâce de la foi, elle l'accompagne nécessairement et peut servir d'intermédiaire ou d'instrument à Dieu pour nous la communiquer de telle sorte qu'ici encore la raison et la foi, la nature et la grâce agissent de concert. Mais la connaissance surnaturelle de la foi demeure infiniment supérieure à celle de la raison naturelle.

Ici je ferai remarquer que beaucoup, après avoir suivi le développement de la démonstration préparatoire à la foi jusqu'à la conclusion qu'il faut croire, et ayant admiré l'enchaînement logique des preuves, voudraient encore trouver un lien logique qui fît sortir l'acte de foi de la conclusion tirée des motifs de crédibilité. C'est là un désir d'enfant qui rêve de prendre la lune aux dents. On ne peut tirer d'une proposition que ce qu'elle contient. Or la conclusion d'ordre intellectuel qui se formule ainsi : Donc il faut croire telle chose proposée par l'Eglise, ne renferme aucunement l'acte de foi, et cela pour deux raisons. La première est que l'acte de foi exige un acte de la volonté; or, aucun acte

de la volonté, au moins en matière libre, ne découle logiquement et nécessairement d'un acte de l'intelligence : c'est là une raison irréfutable, mais c'est la moins fondamentale des deux. L'autre est que la conclusion des motifs de crédibilité est, en elle-même, une vérité d'ordre naturel; or aucun acte de l'ordre naturel ne comprend ou n'entraîne un acte de l'ordre surnaturel. Si Dieu veut bien mélanger la grâce surnaturelle aux opérations naturelles de l'esprit humain, la nature de ces derniers n'en est pas changée. L'acte de foi ne pouvant donc être contenu dans la crédibilité démontrée, c'est folie que de chercher à l'en tirer.

Toutes ces données théologiques et philosophiques sont un peu abstraites. Pour les rendre plus saisissables et reposer un peu l'esprit du lecteur, nous allons terminer par une comparaison ou allégorie.

La foi est la plate-forme supérieure d'une tour très élevée. Là règne une clarté merveilleuse qui permet de plonger ses regards dans l'immensité des cieux et de distinguer les vraies formes de tous les objets environnants. On ne jouit de cette lumière et de cette vue que lorsqu'on est arrivé sur la plate-forme. Pour y monter, de beaux et commodes escaliers sont construits à l'intérieur de la tour; ils conduisent au sommet, les uns plus directement, les autres par plus de détours, tous infailliblement : on n'a qu'à suivre jusqu'au bout la voie dans laquelle on s'est une fois engagé. Mais tous s'arrêtent à la porte qui donne entrée sur la plate-forme. C'est de l'intérieur seulement qu'elle s'ouvre, et pour la franchir, il faut une force qui manque à tous les visiteurs. Le maître seul sait et peut les tirer à lui : tous sont tirés s'ils ne résistent. Il en est qui arrivent d'un seul bond jusqu'au sommet, élevés par la force du maître qui les prend dès le début et sans les laisser faire aucun pas dans les escaliers. Il en est qui arrivent par le dehors, s'accrochant à des échelles vermoulues que la tendresse du maître empêche de céder sous leur poids. Les uns et les autres parvenus jusqu'au sommet et jouissant de la lumière, ne s'inquiètent plus guère des longs escaliers par où monte la foule, ni même du moyen par lequel le maître les a heureusement tirés à lui, si ce n'est pour bénir sa bonté. Peu importerait à ceux qui sont arrivés par l'échelle vermoulue d'apprendre qu'elle ne valait absolument rien ; ils n'iraient pas se précipiter du haut de la tour pour refaire l'ascension par un chemin plus sûr. Qui pourrait prétendre qu'ils sont indûment arrivés et qu'ils demeurent indûment sur la plate-forme? Tous sentent qu'ils sont en sûreté : la tour dont ils voient encore mieux la structure depuis qu'ils sont au sommet et dans la lumière parfaite, leur apparaît mieux construite et plus indestructible que pendant qu'ils en gravissaient les étages. Ils jouissent donc en paix du plaisir de voir la vérité d'en haut et la vérité d'en bas. Qui ne taxerait de folie celui qui préférerait demeurer perpétuellement dans les dédales de la montée pour en explorer tous les détours et tous les échelons ?

Nos lecteurs feront d'eux-mêmes les applications.

Ad II. Il nous reste, pour répondre à la seconde question, à donner une analyse claire de l'acte de foi : ce que nous allons faire en appliquant à la matière un procédé d'analyse emprunté aux scolastiques qui en avaient hérité d'Aristote. Il consiste à en exposer les *cinq causes*.

L'acte de foi est un acte par lequel l'homme aidé de la grâce adhère fermement aux vérités que Dieu a révélées et que l'Eglise propose à croire.

La cause *efficiente* de cet acte est l'homme, l'âme de l'homme, et dans l'âme l'intelligence et la volonté agissant, non par ses seules facultés naturelles, mais par la force surnaturelle que Dieu lui communique en l'éclairant de sa lumière et en la poussant par son inspiration. C'est l'homme qui fait l'acte de foi; mais c'est Dieu qui lui donne surnaturellement de le pouvoir faire et de le faire effectivement.

La cause *finale* immédiate et intrinsèque est l'adhésion même donnée à la vérité divinement révélée; la cause finale médiate et éloignée est de tendre et d'arriver enfin à la vue de Dieu lui-même.

La cause *exemplaire,* c'est à dire le modèle et la règle sur lesquels l'homme façonne en quelque sorte son esprit par l'acte de foi, c'est la vérité même de Dieu dans la forme sous laquelle il l'a lui-même communiquée à son Eglise.

La cause *matérielle* ou *objet matériel,* ce sont les vérités auxquelles on adhère par l'acte de foi, dont plusieurs sont ou peuvent être connues par la raison naturelle, mais qui appartiennent à la foi en raison de l'objet formel dont il va être question.

La cause *formelle* ou *objet formel,* c'est l'autorité de Dieu révélant ces vérités, et non pas leur évidence, ou la certitude qu'elles peuvent recevoir d'une démonstration quelconque, même de la démonstration par laquelle il est établi qu'elles doivent être crues.

On voit par là que toute la démonstration qui se fait par les motifs de crédibilité est complètement en dehors de l'acte de foi. Mais elle s'y rattache à titre de préparation. Elle dispose en effet l'intelligence et la volonté en écartant les préjugés et les obstacles, et en établissant la certitude que Dieu a parlé et qu'il faut croire à sa parole.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une fabrique peut-elle aliéner un de ses biens sans aucune raison ?

R. — « Toute aliénation, dit Carré, quel que soit son objet ou sa forme, doit être fondée sur des motifs légitimes. »

Quels sont ces motifs ?

« Les causes légitimes d'aliénations, dit Mgr Affre, que les fabriques pourraient faire valoir dans la délibération prise et la demande formée à ce sujet sont : 1° la nécessité : par exemple, l'obligation de payer une dette légalement contractée, de faire une construction indispensable ; 2° l'utilité particulière de l'église, si l'avantage d'aliéner surpasse les inconvénients de cette mesure ; 3° l'utilité publique, dans les cas prévus par les lois spéciales pour ce genre d'aliénation.

« Tel était aussi l'ancien droit. Celui-ci reconnaissait une quatrième cause : la piété, lorsqu'on vendait pour aller au secours des pauvres ou pour racheter des captifs. Mais cette cause, quelque respectable qu'elle soit, ne pourrait être invoquée aujourd'hui, vu l'état de pauvreté des fabriques. »

« Quelque louable qu'ait été cette cause, dit l'abbé Boyer (*t. 1er, p. 126*), dans un temps où les bienfaits de la charité dédommageaient promptement l'église de ses sacrifices ; quelque conforme qu'elle fût à la destination primitive des biens ecclésiastiques, néanmoins les fabriques ne peuvent, en général, se livrer à un esprit de charité qui tendrait à les dépouiller ; il faudrait du moins des circonstances graves et particulières, qu'il serait difficile de déterminer ; et, en tout cas, l'aliénation ne pourrait être autorisée qu'autant que toutes les charges de la fabrique seraient acquittées, et qu'il y eût certitude que l'aliénation projetée ne pourrait préjudicier à l'acquit de celles à venir. »

Une observation importante sur la cause d'utilité publique, qui a lieu par exemple, quand il s'agit de l'ouverture d'une route, du redressement du lit d'une rivière, etc. : « Cette cause, dit Carré, subsiste aujourd'hui, comme jadis, d'après la disposition générale de l'article 10 de la charte constitutionnelle, et portant, sans distinction, que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constatée, mais avec une indemnité convenable.

« En ce cas, l'aliénation est forcée et se fait, comme à l'égard de toute propriété privée, suivant les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810. » (p. 305, n. 408.)

Que penser aujourd'hui d'une aliénation faite sans cause ; pourrait-elle être annulée, si cette aliénation était préjudiciable à la fabrique ?

« Autrefois, dit Carré, les fabriques pouvaient être restituées contre toute espèce d'aliénation faite sans juste cause, encore bien que toutes les formalités eussent été remplies, et même nonobstant l'existence d'une juste cause, lorsque ces formalités avaient été négligées.

« Cette jurisprudence ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, à partir de leur majorité. Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité : aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est, à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixé à quarante ans, et aujourd'hui à trente, par l'article 2,262 du code civil. L'article 2,272 a consacré, à leur égard, l'ancienne maxime, *nihil est quod quadragenariam præscriptionem effugiat.* »

Q. — Se basant sur ce que les marguilliers ne peuvent être adjudicataires ni directement ni indirectement par procuration, quelques-uns de mes confrères pensent qu'un notaire faisant partie d'une fabrique soit comme membre de droit, soit comme membre élu, ne peut pas recevoir les actes de vente ou d'acquisition ou tous autres concernant la fabrique dont il fait partie.

Est ce vrai ? Et dans le cas où un notaire serait appelé à instrumenter, peut-il figurer en même temps parmi les membres qui délibèrent et sont regardés comme contractants ?

R. — D'après un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, applicable par analogie aux fabriques, la réponse à cette question doit être affirmative. Voici le texte de cet avis, en date du 7 avril 1843 :

« Considérant, en fait, que si, dans certaines circonstances, il peut y avoir quelque inconvénient à ce qu'un notaire passe lui-même les actes de vente et d'acquisition qu'il concourt, comme administrateur d'un établissement public, à faire décider, l'interdiction de passer des actes pour le compte de cet établissement aurait des inconvénients plus graves que ceux que l'on voudrait éviter ; — qu'ainsi dans les localités où il n'existerait qu'un seul notaire, la passation des actes publics concernant l'établissement dont il serait un des administrateurs, deviendrait impossible, puisque cet officier public ne pourrait pas être suppléé par un autre notaire ; — considérant, en droit, que la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, ne renferme aucune disposition qui interdise, en pareil cas, aux notaires de recevoir les actes de vente ou d'acquisition qui concernent les hospices ou les institutions publiques de bienfaisance ; est d'avis que rien ne parait s'opposer à ce que les notaires, qui sont, en même temps administrateurs d'établissements charitables puissent passer les actes de vente, d'acquisition et autres qui regardent ces établissements. »

« Cependant, dit le Ministre des cultes, dans une lettre du 30 mars 1844, comme il y a toujours deux notaires par canton, il est convenable de recourir au ministère du notaire étranger à l'administration de l'établissement public, sauf le cas d'urgence et la difficulté des communications. Du reste, le notaire chargé de recevoir l'acte, ne doit pas y paraître à titre d'administrateur et comme stipulant au nom de l'établissement qu'il concourt à gérer. »

Q. — Quand doit être demandée et obtenue l'autorisation d'ester en justice, lorsqu'il s'agit d'une fabrique ?

R. — Cette autorisation doit régulièrement précéder tout acte de poursuite, et non lui être subséquente. En aucun cas, l'autorisation donnée après que l'instance a été commencée ne peut valider les actes de procédure antérieurs à cette autorisation. (*Arr. de la Cour de cass. des 3 décembre 1805, 11 janvier 1809, et arrêt de la Cour de Rennes du 17 mai 1819*).

Mais il est admis qu'elle peut être accordée à la

rigueur pendant le cours de l'instance, et qu'il suffit qu'on la produise avant le jugement définitif. Par exemple, lorsqu'une prescription est près de s'accomplir, lorsque les délais de l'appel ou du pourvoi sont au moment d'expirer, il n'est pas possible d'attendre, pour agir, une autorisation qui, dans beaucoup de cas, arriverait tardivement. Les administrateurs de l'établissement pouvant, aux termes des articles 77 et 78 combinés, du décret du 30 décembre 1809, faire, sans autorisation préalable, tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, ils interrompent alors la prescription, au moyen d'une citation, ils relèvent appel ou se pourvoient en cassation, sauf à obtenir plus tard l'autorisation nécessaire pour suivre l'effet de l'instance. Cette autorisation, intervenue avant le jugement ou l'arrêt, rétroagit et valide la procédure antérieure. (*Cass. 7 décembre 1819, — 14 novembre 1832, — 8 novembre 1845, — Lyon, 29 juin 1841 ; Paris, 24 mai 1844 ; Orléans, 26 août 1847.*)

Le défaut d'autorisation pour entreprendre un procès vicie tous les actes de la procédure, et les frappe de nullité complète, sauf l'assignation en appel pour éviter une déchéance. Ainsi, porter une affaire devant les tribunaux sans cette autorisation, c'est exposer la fabrique à être condamnée pour ne l'avoir pas demandée ; c'est encore l'exposer, si elle gagne son procès, à voir annuler le jugement par la Cour de cassation avec condamnation à tous les dépens.

Q. — Les ecclésiastiques rétribués par l'Etat peuvent-ils prendre possession de leur poste par procuration, de manière à toucher leur traitement, comme s'ils le faisaient par eux-mêmes ?

R. — Dans une lettre, en date du 11 décembre 1887, le Ministre des cultes reconnaît aux curés et desservants le droit de prendre possession de leur poste par un fondé de pouvoirs, et déclare que le traitement leur est dû, à dater du jour de leur prise de possession par cet intermédiaire.

Cette déclaration doit s'appliquer à tous les membres du clergé qui exercent les fonctions ecclésiastiques rétribuées par l'Etat.

Le droit canonique ne défendant pas au curé la prise de possession par l'intermédiaire d'un procureur, nous ne voyons pas qu'on puisse la condamner. Ce que lui prescrit la loi de l'Eglise, c'est la profession de foi, dans les deux mois qui suivent cette prise de possession.

La forme du mandat du procureur, dans l'espèce, est celle qui convient à tous les mandats spéciaux. Ce mandat doit exprimer, par exemple, le nom du mandant, celui du procureur établi, l'objet du mandat, avec la date et la signature d'usage.

La formule suivante pourrait être employée pour l'établissement d'un procureur, à l'effet de prendre possession d'une paroisse, au nom du titulaire empêché :

Je soussigné, Martial B..., nommé par Monseigneur l'évêque de..., curé de l'église paroissiale de..., me trouvant empêché d'aller immédiatement me faire installer par le bureau des marguilliers de cette église, déclare donner mandat et procuration à M. l'abbé X... curé de... ou vicaire de... à l'effet de prendre possession, en mon nom et à mon profit, de la paroisse de....

A... le... 1885. (*Signature du mandant.*)

Muni de cette procuration, le mandataire du curé se présentera devant le bureau des marguilliers qui ne pourra pas se refuser à l'installation de ce curé, lequel fait alors par autrui ce qu'il ne peut faire par lui-même. Il n'en est pas de même de la profession de foi de Pie IV qui, devant être personnelle au nouveau titulaire, ne saurait avoir lieu par l'organe d'un mandataire.

Les curés ou recteurs amovibles sont-ils certainement soumis à l'obligation de la profession de foi ? Si oui, peuvent-ils la faire devant un simple député de l'évêque ? — Doivent-ils la renouveler chaque fois qu'ils changent de bénéfice ou de paroisse, voire même de succursale ?

1° Les recteurs amovibles des paroisses, ou les simples desservants des succursales, en France, sont soumis à l'obligation de la profession de foi, aussi bien que les curés inamovibles, car ils sont, comme eux, pourvus d'un bénéfice, à charge d'âmes.

2° Ils doivent faire cette profession de foi devant l'Evêque ou son vicaire-général, et non devant un simple député, comme serait, par exemple, le curé de canton, ou le curé de chef-lieu d'arrondissement qui procèderait à son installation.

3° Enfin, ils doivent la renouveler, chaque fois qu'ils changent de bénéfice ou de paroisse, voire même de succursale.

Telle est la triple réponse donnée par la congrégation du Concile à une consultation de l'évêque de Saint-Dié, le 15 décembre 1866.

Vu son importance pratique, nous reproduirons en entier cette consultation et cette réponse.

« *Episcopus S. Deodati in Gallia ad SS. pedes provolutus... humiliter quærit :*

« *1. An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibiles, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam amovibiles seu succursalistæ ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Cong. Trident, teneantur ?*

« *2. Et quatenus affirmative circa succursalistas, an possint professionem facere coram simplici deputato ab episcopo ?*

« *3. An prædicta professio renovari debeat, quoties illi omnes de quibus supra ad aliud beneficium transferuntur.*

« *Die 15 decemb. 1866, S. Congr. Emm. Cardin. Conc. Trid. interpretum, juxta ejusdem Concil., Sess. 24. C. 12, de reform. ac resolutiones ab. eadem S. Congr. alias in similibus editas, propositis quœstionibus respondendum censet :*

« *Ad 1^m Affirmative ;*

« *Ad 2^m Negative ;*

« *Ad 3^m Affirmative.* »

M. Craisson enseigne donc à tort que les curés amovibles ne paraissent pas astreints par le droit commun à la profession de foi :

« *Ad illam professionem astringi non videntur jure communi parochi ad nutum amovibiles.* »

(Elementa juris canonici, t, 1, p. 390, n° 531).

IMPRIMATUR

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

pas de faire intervenir le pape Eugène IV. Ils disent que leur vin est fait conformément aux prescriptions du décret *ad Armenos*, comme si dans ce célèbre décret il était question de la manière de faire le vin. Peut-être par un reste de délicatesse, faisant allusion à l'eau que d'après le décret le prêtre doit mélanger avec le vin, veulent-ils avouer qu'ils ont eux-mêmes fait le mélange et qu'ils offrent ainsi la matière préparée pour la consécration.

Ayant fait quelques études spéciales sur les vins, j'ai été souvent engagé par les confrères à examiner leur vin de messe : plusieurs fois j'ai pu constater la fraude. Je pourrais citer en particulier un canton dans lequel un nombre considérable de messes ont été nulles. Ces accidents qui sont de vrais malheurs, gros de conséquences, ne sont, hélas ! pas rares.

En présence de cette triste réalité, évidemment ce serait faire une œuvre vraiment religieuse et sacerdotale que de travailler de toutes ses forces à assurer la validité du saint sacrifice en ouvrant les yeux aux confrères trop confiants et en les mettant à même de se procurer un vin absolument pur.

Tenir en garde et recommander à ce sujet la plus grande circonspection, il me semble, Monsieur le Directeur, que vous le pouvez mieux que personne par l'organe de l'excellent *Ami du Clergé*. En le faisant, vous justifierez une fois de plus votre titre, car un bon conseil et une sage recommandation sont des actes de véritable ami. D'autre part, comme vous le dites avec raison dans votre nº du 19 décembre 1889, vous voulez soustraire le clergé au *drainage* dont il est la victime depuis trop longtemps. Vous serez donc bien dans votre programme en faisant surgir une œuvre nécessaire.

Sans critiquer les œuvres de vin de messe qui existent, je puis affirmer qu'elles ne sont pas suffisantes. Intéressés les premiers à la garantie indispensable de la matière du saint sacrifice, nous prêtres, nous ne pouvons pas, aujourd'hui surtout, abandonner cette matière à des laïcs souvent trop peu scrupuleux. Les confrères propriétaires de vignes sont encore nombreux. Il suffirait de les connaître et de les grouper au besoin. Je suis persuadé que tous, sans exception, seraient heureux de la destination de leur récolte et se prêteraient à en assurer la pureté absolue. Comme pour toutes les bonnes œuvres vraiment utiles, les commencements pourraient être difficiles, mais le succès me paraît certain. Pour le réaliser, volontiers, Monsieur le Directeur, je me tiendrai à votre disposition.

En attendant cette organisation, je crois pouvoir personnellement satisfaire aux premiers besoins. Depuis plusieurs années, je réserve en vin de messe le produit des quelques hectares de mon patrimoine, en Beaujolais. Après avoir servi les confrères du voisinage, il me reste encore une bonne provision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mon profond respect.

S. PLASSE, *curé*.

Paiements d'abonnements

M. B. vicaire à P. (Côtes-du-Nord). — M. B. curé à V. (Sarthe). — M. C. curé à S. (Haute-Garonne). — M. P. curé à Th. (Yonne). — M. J. vicaire à F. (Haute-Savoie). — M. C. vicaire à H.-L. (Pas-de-Calais). — M. R. curé à S. (Ariège). — M. G. curé à C.-en-M. (Ain). — M. D. curé à P.-L.-U. (Basses-Alpes). — M. S. vicaire à Ch. (Haute-Loire). — M. M. v. g. à R. (Seine-Inférieure). — M. G. vicaire à G. (Finistère). — M. B. curé à V.-V. (Tarn-et-Garonne). — M. M. sup. des P. de la M. à T. (Bouches-du-Rhône). — M. N. curé à St-S. (Charente). — M. B. vicaire à St-C. (Aveyron). — M. Th. curé à M. (Puy-de-Dôme). — M. l'abbé S. H. à St-P. (Martinique). — M. D. aumônier de St-Ch. à A. (Somme).

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. B. vicaire à P. (Côtes-du-Nord). — M. M. curé à St-M-C. (Cantal). — M. M. curé-doyen a V. (Ardennes). — M. L. archiprêtre à C. (Nord). — M. P. curé à P. (Basses-Pyrénées). — M. L. curé de St-E. à B. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé à C.-en-M. (Ain). — M. D. aumônier de St-Ch. à A. (Somme). — M. G. supérieur Gd-Sém. Le M. (Sarthe). — M. B. curé à M. (Haute-Garonne). — M. C. 41, quai Bourbon à P. — M. C. curé à C. (Somme). — M. B. curé à G. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à S. (Aveyron). — M. N. curé-doyen à J. (Allier). — M. F. curé à B. (Calvados). — M. B. curé à B. (Doubs). — M. B. curé à C. (Corse). — M. S. curé à V. (Gers). — M. L. vicaire à C. (Finistère). — M. L. curé-doyen à St-F. (Yonne). — M. G. curé à F.-en-S. (Loir-et-Cher). — M. B. aumônier à P. (Basses-Pyrénées).

ANNONCES

HOMÉLIES SUR LES ÉVANGILES
DU DIMANCHE

Et Discours pratiques pour les solennités et les fêtes de préceptes

Par Aristide BOTTI

Ouvrage traduit sur la quatrième édition italienne par M. l'abbé TACHY, prêtre du diocèse Langres. — Paris, Delhomme et Briguet. Deux forts volumes in-12. Prix : 7 francs.

Voici un nouveau livre de prédication qu'il ne faut point laisser passer inaperçu. C'est une traduction, mais elle est belle, élégante et suffit largement à ceux qui ne peuvent apprécier toutes les délicatesses de l'original. L'ouvrage a eu la plus grande vogue en Italie et il a été chaleureusement recommandé par les journaux et les revues les plus autorisés. Qu'il nous suffise de citer la *Civiltà Cattolica*. Il mérite et justifie tous les éloges que l'on en peut faire. Les instructions que l'auteur a tirées des Evangiles du dimanche sont éminemment pratiques et appropriées aux besoins de notre époque. On y voit passer tous les points importants du dogme et de la morale exposés avec clarté, nouveauté, simplicité; ce qui n'empêche pas l'auteur de s'élever souvent jusqu'à la plus haute éloquence. Il y a dans les allures, dans le ton, une franchise que nous ne connaissons plus assez en France où la malice des temps et des hommes obligent si souvent à prêcher des vérités diminuées. Pas de fadeurs, pas de mièvreries, pas de détours, pas d'angles émoussés; la vérité catholique dans sa beauté et sa grandeur, dans sa force et sa douceur. En lisant ces substantielles homélies, on ne peut se retenir de faire un retour sur soi-même et d'être un peu jaloux en pensant que les auditoires italiens portent gaillardement ces vérités, et qu'un prédicateur s'adresse à eux avec tant de généreux abandon. C'est d'ailleurs la bonne manière; il est temps d'y revenir.

J'ai là devant moi bon nombre de ces sortes d'ouvrages : des *Années apostoliques*, des *Dimanches du prédicateur*, des *Homélies sur les Evangiles*. Quelques-